

# **GE\_GERICHTE A/1809/2005 vom 9. Februar 2005**

GE Cour de justice, 2005-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1809\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1809_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/1809/2005 du 9 février 2005

IT: GE\_GERICHTE A/1809/2005 del 9 febbraio 2005

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Madame C \_\_\_\_\_, Monsieur H \_\_\_\_\_ et leur fille J \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2000, habitaient un appartement de quatre pièces à l'adresse \_\_, chemin de M \_\_\_\_\_, 12\_\_ V \_\_\_\_\_/Genève. Depuis le 1 er janvier 2002, ils touchaient une allocation de logement, renouvelée le 26 avril 2004 pour la période du 1 er avril 2004 au 31 mars 2005, au montant de CHF 204,90 par mois.

### **E. 2**

Par décision du 9 février 2005, notifiée à M. H \_\_\_\_\_, la direction du logement (ci-après : DL) a supprimé le droit à l'allocation de logement avec effet au 30 juin 2004 et exigé le remboursement du trop-perçu pour la période du 1 er juillet 2004 au 31 janvier 2005 s'élevant à CHF 1'434,30. La DL avait été informée par l'office cantonal de la population (OCP-C.A.L.V.I.N.) que Mme C \_\_\_\_\_ et l'enfant J \_\_\_\_\_ avaient emménagé dès le 1 er juillet 2004 à l'adresse \_\_ X \_\_\_\_\_ à Genève.

### **E. 3**

Mme C \_\_\_\_\_ et M. H \_\_\_\_\_ ont élevé réclamation par courrier du 1 er mars 2005. Ils n'ont pas contesté que Mme C \_\_\_\_\_ et J \_\_\_\_\_ avaient déménagé en juillet 2004. J \_\_\_\_\_ se rendait chez son père les mardis et mercredis soirs, un week-end sur deux et pendant les vacances scolaires. M. H \_\_\_\_\_ ne résidait donc pas seul dans l'appartement. Il souhaitait déménager, mais vu la crise du logement d'une part, et étant au chômage d'autre part, cela était vraiment très difficile. Ils demandaient à la DL de tenir compte de leur situation actuelle et de revenir sur sa décision. Ils n'avaient pas les moyens de rembourser la somme qui leur était réclamée.

### **E. 4**

Statuant le 14 avril 2005, la DL a rejeté la réclamation pour les motifs précédemment exposés.

### **E. 5**

Mme C \_\_\_\_\_ et M. H \_\_\_\_\_ ont saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée, par acte daté du 13 mai 2005, mais mis à la poste le 26 mai 2005. Ils ont repris leur argumentation précédente en précisant qu'ils n'avaient pas pensé aux changements administratifs ni aux conséquences que pouvait avoir le déménagement de Mme C \_\_\_\_\_ et de sa fille, vu que celle-là n'avait pas fait de demande d'allocation. Ils concluent implicitement à l'annulation de la décision querellée.

### **E. 6**

M. H\_\_\_\_\_ entend disposer du logement qu'il occupe afin d'y accueillir sa fille deux soirs par semaine, un week-end sur deux et pendant les vacances scolaires. Toutefois, en l'état de la procédure, aucune garde partagée n'a été prononcée par les autorités compétentes et seule la mère de l'enfant est titulaire de l'autorité parentale et de la garde. L'enfant étant domicilié chez sa mère, M. H\_\_\_\_\_ n'a plus droit au versement d'allocations de logement ( ATA/890/2004 du 16 novembre 2004 ; ATA/863/2003 du 4 novembre 2003).

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge des recourants, qui succombent, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA). \*  
\* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.